

	République Française Département du Val d'Oise  SCERGIS	DEC190623-24	Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives S.C.E.R.G.I.S. ===== DÉCISION DU PRÉSIDENT ===== PRISE LE 19/06/2023 EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL RÉSULTANT DE LA DÉLIBÉRATION DU 08 MARS 2021.
	<u>Marché public de prestation de programmation pour la rénovation du complexe sportif Schweitzer</u> <u>Ordre de service pour affermir la tranche optionnelle n°2 « Élaboration du programme »</u> Scergis/LS/KU		

Le Président du S.C.E.R.G.I.S,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts du Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives (SCERGIS),

Vu la délibération du comité syndical numéro DEL080321-05 en date du 8 mars 2021 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Président,

Vu la décision du Président du SCERGIS numéro DEC110123-04 en date du 11 janvier 2023 d'attribuer le marché public de prestation de programmation pour la rénovation du complexe sportif Schweitzer à la société Mott MacDonald,

Vu le projet de la société Mott MacDonald comportant une tranche ferme et cinq tranches optionnelles comme suit :

6 phases d'opérations :

Phases 1,2 et 3.1 : programmiste

Phases 3.2 à 6 : Assistant Maître d'Ouvrage

Phases	Tranche	Description	Sous-division de phasage
1	Tranche ferme	Montage et faisabilité du projet	Note de présentation du site, du projet et l'organisation fonctionnelle
			Étude de faisabilité
2	Tranche optionnelle	Élaboration du programme	Programme fonctionnel général
			Programme technique détaillé
3	Tranche optionnelle	Assistance lors du lancement de l'opération	Montage financier de l'opération
			Consultation de prestataires
			Consultation de la maîtrise d'œuvre

Considérant la nécessité d'affermir la tranche optionnelle n°2 ;

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés, le Président du SCERGIS,

DÉCIDE

Article 1 : D'affermir la tranche optionnelle n°2 du marché,

Article 2 : La présente décision vaut ordre de service,

Article 3 : Les dépenses afférentes à l'affermissement de cette tranche optionnelle du marché précité au budget du Syndicat, sont inscrites au budget du SCERGIS.

Article 4 : En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du comité syndical.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le

19 JUIN 2023

Le Président du SCERGIS,

Luc STREHAIANO.

19 JUIN 2023

Acte certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été

Effectuées le

Et la décision ayant été reçue par

Le représentant de l'état le

NOTIFIÉ-le

19 JUIN 2023
La présente délibération peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du SCERGIS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).